



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

SAINT-MALO AGGLOMERATION

Projet d'aménagement de la ZAC du Vauhariot 3

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE CANCALE

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération, en date du 17 novembre 2016, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet et à la cessibilité des terrains ;

VU les dossiers transmis par Saint-Malo Agglomération en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet d'aménagement de la ZAC du Vauhariot 3 et à la cessibilité des biens à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

VU la décision du 20 octobre 2017 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Monsieur Jean-Charles BOUGERIE, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2017 prescrivant, sur le territoire de la commune de Cancale, l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- ↳ la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Vauhariot 3 ;
- ↳ la cessibilité des terrains nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet ;
- ↳ la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que les dossiers d'enquête sont restés déposés au siège de Saint-Malo Agglomération et à la mairie de Cancale pendant 33 jours consécutifs, du lundi 18 décembre 2017 au vendredi 19 janvier 2018 inclus ;

VU les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » et « LE PAYS MALOUIN » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du PLU sous réserve que la totalité du site du Vauhariot bénéficie des mêmes aménagements, des mêmes contrôle en matière de rejet de l'eau de mer et des mêmes mesures de suivi des nuisances ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Cancale, lors de sa séance du 09 avril 2018, a émis un avis favorable relatif à la mise en compatibilité du PLU ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération dans sa délibération n° 8-2018 du 26 avril 2018 :

- ↳ explique l'incapacité tant juridique que financière de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur ;
- ↳ déclare l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC du Vauhariot 3 au regard des motifs énoncés dans cette même délibération ;
- ↳ demande la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par Saint-Malo Agglomération dans son dossier et lors de sa déclaration de projet respectent les intérêts visés à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du projet prend en compte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales prévues par l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Saint-Malo Agglomération, envers la profession agricole, de prendre part au renforcement et au soutien de ce secteur par la mise en place d'un plan local de l'agriculture ;

CONSIDÉRANT la constitution d'un groupe de travail réunissant les acteurs concernés par les terres agricoles non gélives privées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement par Saint-Malo Agglomération de la ZAC du Vauhariot 3 sur le territoire de la commune de Cancale.

**ARTICLE 2** – Saint-Malo Agglomération est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**ARTICLE 3** – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le document justifiant l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Cancale avec le projet. Il sera procédé, par arrêté du maire, aux mesures prévues aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Président de SMA et le Maire de Cancale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le 12 JUIN 2018

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.